

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
Décision du maire au nom de la commune**

Demande déposée le 21/08/2024 et complétée le 05/09/2024		<b>N° PC 083 141 24 K0024</b>
Par :	Madame Dangla Monique	Surface terrain :5636 m²
Demeurant à :	1720 chemin du Peybert, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	1720 Chemin du Peybert	
Cadastre :	141 B 961	
Pour	<b>Extension de 35m2 de la salle à manger.          Changement d'affectation du garage en chambre 6 (19m2).          Création de la chambre 7 dans la continuité de l'ancien garage (33m2).          Déplacement d'un car-port pour 2 voitures et création de 4 places supplémentaires pour un total de 6 places demandées.          Transformation de la fenêtre en façade est en baie vitrée.          Création d'une citerne de réserve incendie de 120m3, d'une aire de retournement et d'une aire de stationnement pompiers.          Démolition car-port          Extension et divers travaux confortatifs</b>	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

**CONSIDERANT** le projet visé en objet ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des dispositions du RDDECI et au vu de la situation du projet, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau délivrant au minimum 60 m³/heure pendant deux heures à moins de 200 m du projet ;

**CONSIDERANT** que le poteau d'incendie le plus proche (n° PI TPE 79) est situé à 570 m du projet et ne délivre que 60 m3.

**VU l'avis DEFAVORABLE du SDISS en date du 11/10/2024 ;**

**CONSIDERANT** que les poteaux incendie les plus proches du projet, à savoir PI TPE 1 et PI TPE 12 sont indisponibles.

**CONSIDERANT** qu'en l'état, la réserve proposée n'est pas conforme au RDDECI et ne peut assurer la DECI : l'ensemble plateforme, prise directe, n'est pas conforme à la fiche technique 2-2-4-1 du R.D.D.E.C.I.,

**CONSIDERANT** que la réserve incendie devra être accessible en permanence, qu'un dispositif de débrayage manuel du portail avec clé triangulaire de 11 mm pour l'accès des sapeurs-pompiers devra être installé. Pour assurer la conformité au R.D.D.E.C.I. il conviendra d'installer un poteau d'aspiration DN100 en prise déportée. Elle devra être positionnée dans l'axe de symétrie du petit côté de la plateforme tout en permettant le stationnement de l'engin en position départ. (La pompe est située à l'arrière)

**CONSIDERANT** que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 17/10/2024

**Le Maire,**



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 25 OCT. 2024

AFFICHAGE MAIRIE LE : 22 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).